

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303112



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718773958

Dénomination

(en entier): GDASSURANCES

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue César Depaepe 109

7390 Quaregnon

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Société Civile ayant empruntée la forme d'une

Société en Commandite Simple

« GDASSURANCES »

Siège social : Rue Cesar Depaepe 109 à 7390 Quaregnon

STATUTS

Entre les soussignés :

Madame Giulia DE ACETIS, associé commandité, né le 21 décembre 1982, domicilié Rue Cesar Depaepe 109 à 7390 Quaregnon;

Monsieur Nevio DE ACETIS, associé commanditaire, né le 04 novembre 1954, domicilié Rue Château Guillochain 18 à 7012 Jemappes ;

Il est constitué une société régie par les règles suivantes :

I.DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1:

Il s'agit d'une société commerciale en commandite simple, sous la dénomination « GDASSURANCES ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société en Commandite Simple"

Article 2:

Le siège social est fixé à 7390 Quaregnon, Rue Cesar Depaepe 109.

L'associé commandité pourra par simple décision le transférer en un autre endroit situé en Belgique et établir en tous lieux des sièges administratifs et/ou d'exploitation ainsi que des agences et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Moniteur

La société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Le courtage en assurances et crédits ;

Les conseils en placement financiers ;

Elle pourra également opérer la réalisation d'investissements immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le 01 janvier 2019. Elle n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Toutes opérations et transactions effectuées au nom de la société « GDASSURANCES » par l'associé commandité au cours des trois mois qui précèdent la date de constitution de la société engagent pleinement la société. La société reprendra à sa charge toutes dettes contractées en son mon dans ce cadre.

II.CAPITAL SOCIAL - RESPONSABILITE

Article 5:

Le capital social est fixé à 250,00 Euros (cinq cents euros). Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ces parts sont nominatives. Chacun des associés, aussi bien le commandité que le commanditaire, possède une partie du capital de la société à concurrence du nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

Les associés souscrivent le capital de la façon suivante :

Madame Giulia DE ACETIS, ci-avant prénommé, à concurrence de 99 parts sociales. Monsieur Nevio DE ACETIS, ci-avant prénommée, à concurrence de 1 part sociale.

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

L'associé commandité à l'obligation de mettre à disposition de la société son travail, son expérience ainsi que ses relations professionnelles.

La cession et le transfert de parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à une personne non associée, ne peuvent se faire qu'à la majorité simple.

Sont associés :

Les signataires du présent acte,

Les personnes physiques ou morales qui sont agréées.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers recouvrent la valeur des parts. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agréation prévues par les statuts (agréation à la majorité simple des voix).

Les parts sont cédées prioritairement aux autres associés.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Article 6 : Administration et gestion

La société est administrée par un gérant, en l'occurrence l'associé commandité ou par un conseil lorsqu'il en existe plusieurs.

L'associé commandité est habilité à traiter au nom de la société uniquement pour des affaires qui se rapportent à l'objet social. L'associé commandité peut, sous sa responsabilité, donner, modifier ou retirer sa procuration.

L'associé commanditaire ne peut, même sous le couvert d'une procuration, poser acte de gestion. S'il le fait, il est alors aussi solidairement responsable de tous les engagements de la société qui en découlent.

Article 7 : Assemblée générale

Chaque année, une Assemblée Générale des associés sera tenue le 20 juin et pour la première fois en deux mille vingt.

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat au terme de l'exercice écoulé.

Elle décidera également de l'octroi ou nom de la décharge à l'associé commandité.

Par ailleurs, chaque associé pourra convoquer une assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque assemblée se tiendra au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée postée dix jours au moins avant l'assemblée. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une convocation.

Le président veille à la conservation des procès-verbaux.

Les associés peuvent également prendre part au vote sans nécessairement assister à l'assemblée générale, à condition que la proposition soit formulée par écrit et que chaque associé ait marqué son accord par écrit (fax, mail ...) avec cette proposition.

Article 8 : Délibération

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, comme mentionné à l'article 5.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire conformément à ce qui est précisé à l'article 9.

Article 9 : Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales : que par un associé,

par un ayant-droit ou ayant-cause, préalablement accepté par l'assemblée générale

L'associé qui se fait représenter doit donner une procuration.

Article 10 : Résolutions

Dans tous les cas où il n'est pas prévu de majorité « qualifiée » (c'est à dire supérieure à la majorité simple) que ce soit par la loi ou par les présents statuts, une décision des associés est considérée comme adoptée si elle rencontre l'approbation de septante-cinq pour cent des voix reconnues à la fois aux associés commanditaires et commandités.

Cette règle ne vaut pas lorsque les présents statuts en disposent autrement ou que la Loi y déroge de manière expresse, pour des raisons d'ordre public.

Article 11: Surveillance

Les associés, tant commanditaires que commandités, ont un droit de regard illimité sur les comptes de la société.

Article 12: Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

A la fin de chaque exercice, les comptes de la société sont clôturés. Dans les six mois, sont établis un bilan et compte de résultats ainsi que les annexes.

Les comptes annuels sont signés par l'associé commandité. Il sont soumis et approuvés par l'assemblée générale annuelle ordinaire convoquée à cet effet.

Article 13 : Répartition bénéficiaire

L'affectation du résultat de l'exercice est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Sur le bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent qui seront affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera réparti entre les parts de capital conformément à l'article 617 du Code des Sociétés, chacune conférant un droit légal. Toutefois, l'assemblée générale, peut dans les mêmes limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Au cas où la société déciderait de distribuer le bénéfice ou les réserves, partiellement ou dans leur totalité, entre les associés, cela se fera proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun.

Au cas où un associé n'aurait souscrit que pour une partie de l'exercice comptable, son droit à la participation au résultat sera calculé proportionnellement à la durée de sa qualité d'associé au cours de l'année en question.

Article 14: Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise suivant une majorité de septante-cinq pour cent des parts sociales des associés.

Article 15 : Dissolution – Liquidation

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code des Sociétés et au Code Civil.

Art. 16: Litiges

Les contestations pouvant s'élever soit entre associés soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première Assemblée Générale Ordinaire: Le 1er exercice commencera le 01 janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura donc lieu le 20 juin deux mille vingt.

2. Gérance:

L'Assemblée Générale décide de fixer le nombre de gérant à un pour une durée illimitée, et ce, en la personne de Giulia De Acetis.

Fait en trois exemplaires à Quaregnon, le 09 janvier 2019.

Nevio DE ACETIS Associé commanditaire Giulia DE ACETIS +++-+
Associé commandité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.